

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 FEVRIER 2018**

Date de convocation du conseil municipal : 1^{er} février 2019

Nombre de Conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 15

Secrétaire élue pour la durée de la séance : Mme Marie-Frédérique BALLANDRAUD

Présents : M. Robert CORVAISIER -M. Sébastien LE GRIS - Mme Anne-Marie BEAL – Mme Marie-Louise SAUVIGNET - Mme Marie-Frédérique BALLANDRAUD - Mme Dominique PEYRACHON - M. Laurent PEREZ – M. Jean-Yves PEYRACHON – M. Yvan MOUTOT - M. Franck BLANCHARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Membres absents excusés : - Mme Mireille PERREAL – M. Dominique CARROT - Mme Caroline VUAILLAT.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Pauline GACHE a donné procuration à Mme Marie-Louise SAUVIGNET

M. Nicolas ARNAUD a donné procuration à M. Robert CORVAISIER.

La séance est ouverte à 20H15

– Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 29 novembre 2018 à l'unanimité.

1 – Loire le département : reconduction expresse de l'adhésion au SATEP pour l'année 2019.

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La commune bénéficie des conseils du Service d'Assistance Technique à la gestion de l'Eau Potable (S.A.T.E.P), proposés dans le cadre d'une convention intervenant entre la commune et le département de la Loire.

Les missions consistent à :

- Diagnostic des installations existantes,
- Repérage des faiblesses et conseil d'amélioration,
- Rappel des consignes d'entretien,
- Conseils sur la protection des captages, la production, le traitement et la distribution d'eau potable,
- Aide à la mise en place de documents (cahier d'exploitation, fiche de renseignement pour les travaux sur réseaux, rapport prix et qualité du service, règlement de service).

Le programme d'intervention comprend :

- Une visite annuelle des ouvrages,
- La réalisation d'une fiche de visite retraçant les évolutions survenues,
- Une réunion de présentation des mises à jour du dossier initial,

Participation financière :

- Première année d'adhésion → 100 € par tranche de 100 habitants,
- Les années suivantes → 50 % de la participation financière acquittée la première année,

Le Maire informe que le coût de l'adhésion pour 2016, 2017, 2018 était de 200 € par an.

Afin de continuer à profiter de cette assistance et selon les termes de l'article 4, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour la reconduction de l'adhésion à ce service pour l'année 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la reconduction de l'adhésion au Service d'Assistance Technique à la gestion de l'Eau Potable pour l'année 2019,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention avec Loire le Département,

NOMBRE DE VOTES		
POUR : 12	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

2 – Eau et assainissement : tarifs 2019

Monsieur le Maire rappelle les tarifs des années antérieures :

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Consommation eau potable	1,25 €	1,25 €	1,31 €	1,35 €	1,35 €	1,35 €
Gros consommateurs (+1000 m ³)			0,80 €	0,80 €	0,82 €	0,82 €
Consommation ass. Collectif	0,76 €	0,76 €	0,80 €	0,82 €	1,00 €	1,00 €
Abonnement eau potable	34,00 €	34,00 €	40,00 €	44,00 €	48,00 €	48,00 €
Abonnement assainissement collectif					25,00 €	25,00 €
Location compteur diamètre 15 ou 20	13,50 €	13,50 €	13,50 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €
Location compteur diamètre 40	60,00 €	60,00 €	60,00 €	60,00 €	60,00 €	60,00 €
Taxe raccordement aux réseaux eau et assainissement	1 400,00 €	1 400,00 €	1 400,00 €	1 800,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
Redevance pollution	0,28 €	0,28 €	0,29 €	0,29 €	0,29 €	0,29 €
Redevance modernisation réseaux	0,15 €	0,15 €	0,155 €	0,155 €	0,155 €	0,16 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs eau et assainissement 2019 comme suit :

Consommation eau potable	1,35 €
Gros consommateurs (+1000 m ³)	0,82 €
Consommation assainissement collectif	1,00 €
Abonnement eau potable	48,00 €
Abonnement assainissement collectif	25,00 €
Location compteur diamètre 15 ou 20	14,00 €
Location compteur diamètre 40	60,00 €
Raccordement aux réseaux eau et assainissement	2 500,00 €
Redevance pollution	0,27 €
Redevance modernisation réseaux	0,15 €

- **PRÉCISE** que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

NOMBRE DE VOTES		
POUR : 12	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

3 – RPQS – Exercice 2017

- **ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2017**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

NOMBRE DE VOTES		
POUR : 12	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2017

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

NOMBRE DE VOTES		
POUR : 12	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2017

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

NOMBRE DE VOTES		
POUR : 12	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

4 – Agence France Locale : octroi de la garantie à certains créanciers pour l'année 2019 :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*), aux termes desquelles, « *Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat. Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés* », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Saint-Sauveur-en-Rue a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 1^{er} octobre 2015 (délibération D 01-10-2015-13).

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Saint-Sauveur-en-Rue qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFL ou bien cédé par un tiers prêteur.

Le cas échéant, le montant de la Garantie sera augmenté du montant des crédits du Membre cédés à l'Agence France Locale sur le marché secondaire par un tiers prêteur.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Proposition pour le dispositif de la délibération

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Sauveur-en-Rue :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° D 01-10-2015-13, en date du 1^{er} octobre 2015 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Saint-Sauveur-en-Rue,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale, par la commune de Saint-Sauveur-en-Rue,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Saint-Sauveur-en-Rue, afin que la commune de Saint-Sauveur-en-Rue puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** que la Garantie de la commune de Saint-Sauveur-en-Rue est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2019 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Saint-Sauveur-en-Rue est autorisée à souscrire pendant l'année 2019, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale;
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Saint-Sauveur-en-Rue pendant l'année 2019 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune de Saint-Sauveur-en-Rue s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2019 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, pendant l'année 2019, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Saint-Sauveur-en-Rue, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

NOMBRE DE VOTES		
POUR : 12	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

5 – Assainissement Non Collectif (ANC) : obligation de contrôle.

M. le maire rappelle que **Le SPANC** (*service public d'assainissement non collectif*) a :

- **les compétences en matière d'assainissement non collectif**

En matière d'assainissement non collectif, les communes ou les établissements de coopération intercommunale (EPCI) compétents disposent de missions obligatoires et de missions facultatives (art. L 2224-8 du CGCT).

- **des missions obligatoires**

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder 10 ans.

Les modalités du contrôle technique exercé sur les dispositifs d'assainissement non collectif sont définies par un l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

- **le pouvoir d'effectuer des contrôles**

Un contrôle périodique doit être mis en place au moins une fois tous les 10 ans.

M. le maire informe que l'article L1331-8 du code de la santé publique stipule que «Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100%».

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1331-1 et L1331-8,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 dissolvant le SIANC

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2013 relative aux contrôles des installations d'assainissements non collectives,

M. le maire expose au conseil la nécessité de mettre en place une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du code de la santé publique en vue d'obliger les usagers du service public d'assainissement à respecter leurs obligations en matière d'installation d'assainissement non collectif, compte tenu des risques de pollution et d'atteinte à la salubrité publique pouvant résulter de leur inertie,

Considérant la faculté donnée au conseil municipal de mettre en place une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du code de la santé publique pour faire respecter par les usagers du service d'assainissement non collectif leurs obligations en matière d'assainissement non collectif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de mettre en place une pénalité financière au propriétaire d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire comme prévu par l'article L1331-8 du code la santé publique.
- **DONNE** au Maire pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.

NOMBRE DE VOTES		
POUR : 12	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

6 – Achat d'un bâti

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une proposition pour acheter un terrain bâti jouxtant la salle des Fêtes. Il propose au Conseil Municipal de se porter acquéreur.

Monsieur le Maire fait part de ses différents échanges avec le propriétaire, Monsieur FRAPPA concernant ce bien et notamment l'accord du propriétaire pour vendre ce bâti en priorité à la commune. Le prix proposé par le vendeur est de 10 000 € hors frais de notaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** l'achat de la parcelle n° AB 205 d'une superficie de 59 m² au prix de 169,49 €/m² soit un total de 10 000,00 € hors frais de notaire,
- **DIT** que les frais de notaire seront à la charge de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente auprès du notaire ainsi que tous autres documents se rapportant à cette présente décision.

NOMBRE DE VOTES		
POUR : 12	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

7 – ASSOCIATIONS : Convention de mise à disposition d'une salle communale :

Le Maire rappelle l'Article L2144-3 du Code général des collectivités territoriales, modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016-art.27(V) qui stipule que des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. Le maire est l'autorité compétente pour accorder ou refuser une autorisation en la matière, sans qu'il ait à demander au préalable l'accord du conseil municipal (CE, 21 juin 1996, [association Saint Rome demain](#), n°134243). Mais s'il dispose certes de la police domaniale sur les biens relevant du domaine public ou privé de la commune, il appartient au seul conseil municipal de délibérer sur la gestion, et donc les conditions d'occupation, des

propriétés de la commune (art. L 2121-29 et L 2241-1 du CGCT), ce qui implique logiquement, pour ce dernier, d'élaborer un règlement d'utilisation de ces propriétés. C'est en fonction de ce règlement que le maire pourra autoriser ou refuser l'usage d'une salle à telle ou telle personne physique ou morale.

Vu les demandes des Présidents des Associations : « Le Comité des fêtes », « La Fourmilière » et « Platittude » pour une mise à disposition d'un local pour leurs associations respectives, il convient de rédiger une convention avec chacune d'elle.

Vu la mise à disposition actuelle du local de Théâtre au Boulodrome pour l'Association les Vilains Tant Mieux, il convient de rédiger une convention également.

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- les locaux sont mis à disposition à titre gratuit ;
- l'association ne supportera pas l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (*chauffage, eau, gaz, électricité, frais d'entretien, taxes, etc.*).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCORDE** la mise à disposition de salle communale aux Associations « Le Comité des fêtes », « La fourmilière », « Pilatittude » et « Les Vilains Tant Mieux » sous condition de fournir une attestation d'assurance, et à titre gratuit,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions et tous documents se rapportant à cette présente délibération.

NOMBRE DE VOTES		
POUR : 12	CONTRE : 12	ABSTENTIONS : 12

8 – TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT A LA CCMP :

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes aménage les modalités du transfert issue des articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), qui attribue, à titre obligatoire, les compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

La note n° INTB1822718J du 28 août 2018 précise les nouvelles modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines et rappelle que toutes les compétences optionnelles pouvant être exercées par les communautés de communes relèvent de la définition d'un intérêt communautaire.

- [Instruction n° INTB1822718J](#) du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes

1. Principe du report possible des compétences eau et assainissement

Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 prévoyaient le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020. L'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 fixe, pour les seules communautés de communes, un mécanisme de minorité de blocage, qui s'aligne sur celui prévu pour les PLU, permettant le report du transfert de l'une ou des deux compétences au plus tard au 1^{er} janvier 2026. Le texte pose toutefois certaines conditions pour que soit prise en compte la minorité de blocage :

- les communes doivent être membres d'une communauté de communes. En conséquence, les deux compétences restent obligatoires pour les communautés d'agglomération dès le 1^{er} janvier 2020 ;
- la dérogation n'est pas ouverte à l'ensemble des communautés de communes, elle ne s'applique que si la communauté de communes n'exerce pas, au 5 août 2018 (date de publication de la loi), ni à titre optionnel, ni à titre facultatif, les compétences relatives à l'eau et l'assainissement, à l'exception de la compétence relative au « service public d'assainissement non collectif », lorsqu'elle est exercée de manière facultative ;
- avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population devront délibérer contre ce transfert. La date du transfert de la ou des compétences est, dans ce cas, reportée au 1^{er} janvier 2026 et, jusqu'au 1^{er} janvier 2026, les communautés de communes dans lesquelles la minorité de blocage aura été exercée conservent la possibilité de se prononcer sur le transfert intercommunal des compétences eau et assainissement, en tant que compétences obligatoires. L'opposition au transfert peut concerner les deux compétences « eau » et « assainissement » ou seulement l'une d'entre elles.

La loi ne remet donc pas en cause le transfert des compétences « eau » et « assainissement » mais permet seulement de décaler la date à laquelle un transfert devra impérativement intervenir.

2. Possibilité de créer une régie unique

Une régie unique peut désormais être créée pour l'exploitation des services publics de l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales.

Une régie unique peut également être créée pour l'exploitation des services publics de l'eau et de l'assainissement ou de la gestion des eaux pluviales uniquement à certaines conditions :

- les services doivent être gérés à l'échelle intercommunale par un même EPCI ou syndicat mixte ;
- la régie devra être dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- l'obligation demeure de disposer de budgets distincts correspondant à chacun de ces services publics. Les coûts de l'eau et de

l'assainissement, services publics industriels et commerciaux, doivent nécessairement continuer à être individualisés pour être supportés par les usagers.

3. Transfert des pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents d'EPCI

La prise de la compétence assainissement par un EPCI à fiscalité propre (au 1^{er} janvier 2020 ou au 1^{er} janvier 2026 au plus tard) entraînera un transfert automatique des pouvoirs de police spéciale associés des maires au président de l'EPCI. L'article L 511-9-2 du CGCT indique en effet : « lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité ». Toutefois, dans un délai de 6 mois suivant la date de transfert de la compétence, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police, en notifiant leur opposition au président de l'EPCI.

Report de la date du transfert des compétences eau et assainissement a la communauté de communes au 1^{er} janvier 2026

Entendu le rapport de Monsieur le Maire

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu l'instruction ministérielle du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les articles 64 et 65 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiés,

Considérant que les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1^{er} janvier 2026.

Considérant que la commune de SAINT SAUVEUR EN RUE est membre de la Communauté de Communes des Monts du Pilat, Considérant que la communauté de communes n'exerce pas les compétences eau et/ou assainissement à la date de publication de la loi du 3 août 2018 OU exerce les missions relatives à l'assainissement non collectif au titre des compétences facultatives ; Considérant que la commune souhaite reporter le transfert des compétences eau et/ou assainissement au 1^{er} janvier 2026, Considérant que la commune doit délibérer avant le 1^{er} juillet 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **S'OPPOSE** au transfert obligatoire des compétences eau et/ou assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020 à la communauté de communes de ... ;
- **DEMANDE** le report du transfert des compétences eau et/ou assainissement au 1^{er} janvier 2026 ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée au préfet du département et au président de la CCMP

NOMBRE DE VOTES		
POUR : 12	CONTRE : 12	ABSTENTIONS : 12

09 – Questions diverses.

Séance levée 21h15.